



**Délibération n° 2025-277 du 2 septembre 2025**  
**(résumé)**

*Mobilité professionnelle – Article L. 124-5 – compétence préalable obligatoire de la Haute autorité – emploi de contrôle de l’inspection du travail – risque pénal – actes de surveillance et de contrôle – contrôles de l’inspection du travail– incompatibilité*

Un directeur adjoint du travail souhaitait rejoindre une société en qualité de responsable des relations sociales.

Il résulte des dispositions des articles L. 124-5, R. 124-29 et R. 122-4 du code général de la fonction publique et de l’arrêté du 8 juin 2018 relatif à l’obligation de transmission d’une déclaration d’intérêts prévue à l’article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les services déconcentrés relevant du ministère du travail que la Haute autorité est compétente pour connaître à titre préalable obligatoire du projet de mobilité vers le secteur privé d’un agent occupant ou ayant occupé durant les trois dernières années un emploi de contrôle de l’inspection du travail.

Dans le cadre de ses fonctions publiques et pendant plus de trois ans, l’intéressé a été amené à réaliser de nombreuses actions de contrôles dans plusieurs domaines de la réglementation du travail au sein de cette société, telles que des décisions ponctuelles de dérogation à certaines réglementations ou d’arrêt temporaire de travaux, des contrôles sur pièces et sur place, des observations et recommandations sur des sujets relatifs à l’hygiène, la sécurité et la santé. Il a également joué un rôle important dans le contrôle du climat social de cette société.

Dans ces conditions, l’intéressé était susceptible d’être regardé comme ayant été chargé d’assurer le contrôle et la surveillance de la société qu’il souhaitait rejoindre.

Une incompatibilité sur le fondement du risque pénal a dès lors été prononcée par la Haute Autorité.